

Extrait du registre des délibérations

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 30 avril

Convocations transmises par voie dématérialisée le 25 avril 2025

Le Comité Syndical s'est réuni une première fois le 25 avril 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint, vu les articles L5711-1, L5211-1 et L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est réuni une seconde fois et le quorum n'est pas requis.

ETAIENT PRESENTS (article L.2121-23) :

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Monsieur Christian GATARD
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Monsieur Gérard SERER
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames et Messieurs Frédéric DUPEY, Jean-Christophe GASSOT, Sylvia GAURIER, Eric RIVAL, Alexandre TRUISSARD

ETAIENT EXCUSES :

- **Tours Métropole Val de Loire :**
Mesdames et Messieurs Frédérique BARBIER, Anne BLUTEAU, Christophe BOULANGER, Thierry CHAILLOUX, Sébastien CLEMENT, Philippe CLEMOT, Olivier CONTE, Cédric DE OLIVEIRA, Christian DRUELLE, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Francis GERARD, Jean-Patrick GILLE, Michel GILLOT, Aude GOBLET, Laure JAVELOT, Patrick LEFRANCOIS, Christophe LOYAU-TULASNE, Sébastien MARAIS, Patrick NOGIER, Florent PETIT, Laurent RAYMOND, Bertrand RENAUD, Catherine REYNAUD, Bertrand RITOURET, Régis SALIC, Nathalie SAVATON, Cathy SAVOUREY, Bernard SOL, Didier VALLEE, Alice WANNERROY
- **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**
Mesdames et Messieurs Janick ALARY, Gilles AUGEREAU, Alain BENARD, Jean-François CESSAC, Pascale DEVALLEE, Christophe DUVEAUX, Claude GARCERA-TRIAY, François LALOT, Jean-Bernard LELOUP, Jacques LEMAIRE, Franck MAZET, Vincent MORETTE, Brigitte PINEAU, Nicolas TOKER, Axelle TREHIN
- **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**
Mesdames et Messieurs, Fabien BARREAU, Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Stéphane de COLBERT, Isabelle DELACOTE, Frédéric DUPEY, Alain ESNAULT, Jean-Christophe GASSOT, Sylvia GAURIER, Alain JAOUEN, Éric LOIZON, Patrick MICHAUD, Patrick NATHIE, Jean-Michel PAGE, Eric RIVAL, Alexandre TRUISSARD

POUVOIRS :

- M. Cédric de OLIVEIRA donne pouvoir à M. Christian GATARD

25/04/04 – INSTAURATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Monsieur Christian GATARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

Dans la perspective d'améliorer les conditions de travail de ses agents, le Syndicat Mixte a décidé d'actionner deux leviers, en plus de rembourser 75% de l'abonnement de transports en commun :

- Une amélioration du pouvoir d'achat par une aide forfaitaire au covoiturage et au vélo,
- Une action sur la santé publique en favorisant la diminution des émissions de GES et en développant l'activité physique des agents.

La Loi d'Orientations des Mobilités durables du 24 décembre 2019 prévoit la mise en place d'un forfait « mobilités durables » afin d'encourager le recours aux modes de transports alternatifs et durables dans les trois versants de la fonction publique. Les décrets relatifs à sa mise en œuvre dans la fonction publique territoriale datent de 2020 et de 2022 et ils en précisent les conditions.

Les modalités d'octrois pour un agent, sont définies par voie de délibération. Il faut cumuler un mode de transport durable pendant une durée minimale annuelle. En fonction du nombre de jours réalisés dans l'année, classés en trois fourchettes, l'agent peut prétendre à trois montants différents de forfait.

Les agents éligibles sont :

- Les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Les déplacements concernés sont, sans conditions de distance minimale, les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent. Pour bénéficier de l'attribution du forfait, l'agent doit se déplacer avec :

- Un cycle, ou un cycle à pédalage assisté, personnel,
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, monoroues, gyropodes, hoverboard, etc.
- D'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé dans le décret à :

- 100€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est au moins 100 jours.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre de transport en commun ou de service de location de vélos, sous réserve de ne pas rembourser deux fois le même abonnement. Par exemple, un agent ne pourrait pas bénéficier du remboursement partiel d'un vélo en location et du forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il roulerait en vélo. Par contre, un agent qui va en vélo à la gare peut cumuler le remboursement partiel de son abonnement de train et le forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il pédale.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusifs du bénéfice d'un :

- Logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service),
- Véhicule de fonction,
- Transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- Transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste pour l'année civile :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transports éligibles,
- Du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Concernant le covoiturage, il est demandé à l'agent de faire éditer une attestation par la plateforme qu'il utilise pour réaliser ses déplacements en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

En conséquence et après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-157 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

- Autorise l'octroi du forfait mobilités durables aux agents du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle dans les conditions citées précédemment.

Le Président,



Christian GATARD